

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.601 du 15 février 2002

A.74.258/VIII-2221

En cause : **BAUDRU** Gérard,

rue Hautem 64
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par Gérard BAUDRU qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 février 1997 qui refuse sa demande de cumul introduite le 28 août 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DESMECHT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est géomètre-expert à l'administration du cadastre du ministère des Finances.

Le 5 janvier 1995, il obtient l'autorisation de pouvoir donner des cours de cadastre à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Tournai. Il était déjà autorisé à procéder à des transcriptions hypothécaires à domicile, prestations évaluées à six heures par semaine.

Le requérant demande, le 28 août 1996, à bénéficier d'une nouvelle autorisation de cumul portant sur des travaux pour le compte de particuliers en rapport avec les activités des géomètres-experts immobiliers. Il précise que cette activité serait exercée en dehors des heures de service et ne comporterait pas d'expertises.

Le 9 septembre 1996, le directeur général de l'administration centrale du cadastre prie le directeur général de Mons d'inviter le requérant à faire savoir s'il exerce déjà en cumul des travaux pour le compte de particuliers et d'établissements publics en rapport avec les activités de géomètre-expert immobilier. Celui-ci répond qu'il exerce ce type d'activités depuis 1993.

Le 25 octobre 1996, le directeur général demande au directeur régional d'informer le requérant qu'il est en infraction avec la réglementation en matière de cumuls et qu'il doit immédiatement mettre fin à ses activités dès lors que l'autorisation de cumul doit être préalable, ajoutant que l'exercice d'un cumul non autorisé est passible d'une sanction disciplinaire.

Le conseil de direction du ministère des Finances délibère le 6 décembre 1996 au sujet de la demande du requérant et donne l'avis défavorable suivant :

" Après vote secret, le Conseil, à l'unanimité, donne un avis défavorable, étant donné :

- que l'intéressé, étant revêtu du grade de géomètre-expert des Finances, est incorporé dans le cadre technique, et que dès lors il est amené, à tout moment, d'effectuer des expertises fiscales et des opérations de mesurage dans un contrôle,
- qu'en raison de la mission fiscale de l'administration du cadastre, l'exécution de travaux de mesurage privés n'est pas compatible avec la fonction exercée par l'intéressé, et mettrait son intégrité administrative en péril,
- que la mission fiscale de l'intéressé ne pourrait être accomplie valablement s'il rencontrait le contribuable en tant que client de son activité privée".

Le 18 février 1997, le Ministre des Finances refuse l'autorisation sollicitée pour les motifs suivants :

- " - que M. BAUDRU, étant revêtu du grade de géomètre-expert des Finances, est incorporé dans le cadre technique et qu'il est dès lors amené, à tout moment, à effectuer des expertises fiscales et des opérations de mesurage dans un contrôle;
- qu'en raison de la mission fiscale de l'administration du cadastre, l'exécution de travaux de mesurage privés n'est pas compatible avec la fonction exercée par M. BAUDRU, et mettrait l'intégrité administrative de l'intéressé en péril;
- que la mission fiscale de M. BAUDRU ne pourrait être accomplie valablement s'il rencontrait le contribuable en tant que client de son activité privée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et "du principe d'audition"; qu'il observe que l'acte attaqué vise l'avis du conseil de direction qui ne lui a pas été communiqué, alors qu'il aurait dû l'être puisque le ministre y a eu égard; qu'il en déduit que la motivation formelle de l'acte attaqué est insuffisante et qu'il aurait dû être en mesure de se défendre afin de porter à la connaissance du ministre des "arguments décisifs"; que le requérant ajoute que l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 confère aux agents travaillant à mi-temps un droit au cumul si bien que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et manque de pertinence; qu'il infère de cette disposition que la qualité de fonctionnaire du cadastre ne constitue pas une cause de refus d'une demande de cumul;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé en la forme; qu'il énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde; que la loi du 29 juillet 1991 n'impose pas que l'acte administratif faisant grief reproduise tous les actes préparatoires qui ont précédé son adoption; que si l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 n'est pas applicable aux agents ne travaillant pas à temps plein, ceux-ci sont soumis aux contraintes pesant sur tous les agents en application de leur statut; qu'en tout état de

cause, la critique formulée par le requérant est dépourvue de pertinence dès lors qu'il est constant qu'il exerce ses fonctions à l'administration du cadastre à temps plein; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de même que ses articles 22 et 23, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient qu'en vertu des dispositions précitées, il est libre d'exercer une activité professionnelle privée en dehors des heures de service et que seule une norme législative, ce que n'est pas l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982, pourrait limiter cette liberté; qu'il fait également valoir que les agents de l'Etat qui travaillent à mi-temps ont quant à eux le droit d'exercer des activités professionnelles en dehors des heures de service, que l'arrêté royal précité a été abrogé par un décret du Conseil flamand du 15 juin 1994 et que le statut des agents de la Région et de la Communauté flamandes leur permet d'exercer des activités en cumul en dehors des heures de service;

Considérant que le requérant est libre d'exercer l'activité professionnelle de son choix; qu'il lui est cependant interdit, comme à tous les agents de l'Etat en application de l'article 49 de leur statut, d'exercer une occupation qui est incompatible avec l'exercice de sa fonction principale; que le requérant ne conteste d'ailleurs pas que tel est le cas en l'espèce; que l'interdiction faite à un agent d'avoir une occupation qui porte atteinte à l'exercice de sa fonction publique ne constitue pas une ingérence dans son droit au respect de la vie privée; que les agents de la Communauté flamande sont soumis, en vertu de l'article III, 4, de l'arrêté du 24 novembre 1993, aux mêmes contraintes que celles qui sont portées par l'article 49 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "l'excès de pouvoir et (de la) méconnaissance de l'arrêté royal du 31 juillet 1825 contenant des dispositions relativement à l'exercice de la profession d'arpenteur"; qu'il fait valoir que cet arrêté a valeur législative et énonce que "dans les cas où les géomètres feraient des opérations pour compte de particuliers, ils devront être munis d'une commission à délivrer par le tribunal"; qu'il considère que cette disposition fait partie intégrante du statut des fonctionnaires et confère un droit de cumul aux géomètres du cadastre; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que la loi du 21 mai 1819 contenant une nouvelle ordonnance sur le droit de patente porte que "tous ceux qui exercent une profession doivent être munis de la patente" et que son annexe 14 précise que les arpenteurs ne seront soumis au droit de patente que dans le cas où ils n'exerceraient pas

exclusivement cette profession pour le compte et aux frais des pouvoirs publics; qu'il allègue que le législateur a ainsi reconnu le droit des agents d'effectuer en cumul des travaux pour le compte de particuliers, droit que confirme l'arrêté royal du 31 juillet 1825;

Considérant que tant la loi du 21 mai 1819 que l'arrêté du 31 juillet 1825 se limitent à prévoir les obligations et les conséquences fiscales qui s'attachent à l'exercice d'une activité pour le compte de particuliers, envisageant ainsi une faculté qui pouvait être reconnue aux intéressés par d'autres dispositions sans pour autant leur conférer un droit quelconque; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.